

Service Santé Protection Animale et environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 Auxerre

Auxerre, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LAGUILLAUMIE
c/o SELARL MJ & associés
Mme V. THIEBAUT
16 Rue de L'Horloge
BP 290
89000 Auxerre

Références : CLB/ID ENV N°26 000 005
Code AIOT : 0005401044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SAS LAGUILLAUMIE implanté Route des Bries 89380 Appoigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la cessation notifiée en 2024 après le placement en liquidation judiciaire de l'installation.

Elle est justifiée par l'absence d'avancée et de présentation de l'attestation de mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LAGUILLAUMIE
- Route des Bries 89380 Appoigny
- Code AIOT : 0005401044
- Régime : Néant
- IED : Non

Installation d'abattage de volaille halal, régulièrement autorisée sur le territoire de la commune d'Appoigny.

Les contrôles relèvent régulièrement des non conformités dans les conditions d'exploitation.

La société a été placée en liquidation judiciaire le 5 février 2024, suite à l'incendie qui a détruit l'outil de production le 11 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Accès – État	Code de l'environnement du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	général du site	19/12/2022, article R. 512-75-1	prescription	
4	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/12/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation engagée en 2024 n'a pas avancé : l'attestation de mise en sécurité n'est pas finalisée, faute de mise en sécurité effective.

Ce point avait spécialement été prescrit par arrêté de mesures d'urgence n° PREF-BE-2023-383 du 8 septembre 2023 imposant à la société LAGUILLAUMIE à APPOIGNY des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire.

L'article 2.1 y précise :

"L'exploitant procède à la mise en sécurité du site :

- surveillance permanente, éventuellement humaine
- interdiction d'accès signalisée de manière adaptée : les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site".

Le jour du contrôle, les allées et venues sur le site sont objectivées par la présence de points de nourrissage de chats récemment approvisionnés. Des ouvertures existent dans les clôtures, dont une partie a complètement disparu entre les parcelles AT 363 et AT 012, côté bassin tampon.

Des traces de pollution des sols sont constatées autour des transformateurs suite à leur démontage. L'alimentation électrique persiste, malgré une consignation affichée.

Une canalisation, dont l'origine est inconnue et déjà identifiée en contrôle (septembre 2022), n'est toujours pas obturée, ou comblée : l'eau continue d'en couler.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La cessation a été notifiée suite au placement en liquidation judiciaire de la société LAGUILLAUMIE; Aucun calendrier, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, n'a été proposé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Un bureau d'étude a été mandaté pour rédiger l'attestation de mise en sécurité. Aucune attestation n'a été transmise à ce jour, plus de 2 ans après mise en liquidation judiciaire, parce que la mise en sécurité n'est pas effective : - le cadenas de fermeture du portail a été changé par un intervenant extérieur non identifié ; - l'alimentation électrique n'est pas coupée : un voyant est encore allumé malgré la mention consignée le... sur un des tableaux ;

- le site n'est pas clôturé de façon hermétique : absence de clôture le long de la parcelle au bout de la rue des Jardins (côté bassin de stockage des eaux usées avant déversement vers la STEP d'Appoigny), ouverture d'un passage à côté du portail d'entrée générale, route des Bries ;
- de nombreuses allées et venues sont constatées : les transformateurs ont été vandalisés et démantelés sans précaution (avec écoulement d'huiles), des personnes pénètrent sur le site de façon non contrôlée, notamment pour le nourrissage d'une population de chats (présence de gamelles et de caisses de couchage mises en place dans l'ancienne chambre froide), alors qu'il était convenu que, aux dires de M. Larcher, ces dispositifs devaient être placés dans une parcelle à l'extérieur du site ;
- le bassin tampon de collecte des eaux usées n'a pas été vidangé des effluents contenus ;
- Le BRGM recense 1 forage à proximité du site : il n'est pas certain qu'il corresponde au forage désaffecté et correctement colmaté. En tout état de cause, une deuxième canalisation d'approvisionnement en eau est toujours alimentée : l'origine exacte de l'approvisionnement n'est pas connue, et ce point avait déjà été soulevé lors d'un contrôle conjoint avec un agent de la DDT le 26 septembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une investigation sérieuse doit être mise en œuvre pour identifier l'origine de l'eau sortant de la canalisation, d'autant qu'un écoulement permanent est constaté.
Apporter les justificatifs que les transformateurs ne contenaient pas de polychlorobiphenyle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

La clôture du site est inopérante : nombreuses ruptures de continuité constatées
En outre le cadenas sécurisant le portail a été changé : la clé d'accès n'en était pas disponible pour le bureau d'étude

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les mesures nécessaires au contrôle des allées et venues sur le site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Désamiantage du site: l'intervention a concerné la seule partie impactée directement par l'incendie. Il n'est pas certain que la totalité des déchets contenant de l'amiante aient été enlevés. Présence de nombreux déchets non dangereux éparpillés sur le site. Présence de bidons de produits de nettoyage désinfection éventuellement toxiques pour l'environnement, stockés sans rétention Démantèlement sans précautions des 2 transformateurs sur le site : les huiles s'en sont écoulées dans le milieu extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir l'élimination conforme des déchets, et, le cas échéant, la dépollution des sols autour des transformateurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Alimentation en électricité non consignée Une canalisation est toujours en mesure de fournir de l'eau
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

pas d'enjeu identifié, en dehors, éventuellement, de l'amiante, aujourd'hui éventuellement contenue dans des tôles en fibrociment restant sur la toiture, sous réserve de leur bonne conservation.

Type de suites proposées : Sans suite